

**MAÎTRE  
D'OUVRAGE**



**MANDATAIRE**

**HAUTE-SAVOIE HABITAT  
2, Rue Marc Le Roux  
74000 - ANNECY**

**AFFAIRE**

**Construction d'un Immeuble de :  
20 LOGEMENTS & 30 GARAGES et  
d' 1 Local Commun Résidentiel  
ZAC GALBERT - LOT 4 à ANNECY (74)**

**DOCUMENT**

**PRÉAMBULE COMMUN**

**INGÉNIERIE**

**ARCHITECTES**

**Cab. Yves PONCET & David FERRÉ**  
7, Passage de Vignières  
74000 - ANNECY  
Tél : 04 50 67 24 35 - Fax : 04 50 46 98 47

**ÉCONOMISTE**

**ARTÉMIS**  
35, Avenue de Genève  
74000 - ANNECY  
Tél : 04 50 67 38 55 - Fax : 04 50 57 26 95

**BUREAU STRUCTURES**

**PLANTIER**  
33, Rue du Jourdil  
74960 - CRAN-GEVRIER  
Tél : 04 50 67 63 74 - Fax : 04 50 67 63 80

**BUREAU FLUIDES**

**C.E.T.B.I.**  
7, Rue Blaise Pascal  
74600 - SEYNOD  
Tél : 04 50 52 00 25 - Fax : 04 50 69 22 35

## Sommaire

<b>1 ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES</b>	<b>3</b>
1.1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET	3
1.2 MISE AU POINT DES PLANS	3
1.2.1 Généralités	3
1.2.2 Frais d'étude et de reproduction de documents	3
1.2.3 Plans d'exécution, d'atelier et de chantier	3
<b>2 ORGANISATION DE CHANTIER</b>	<b>4</b>
2.1 PLANS D'ORGANISATION DE CHANTIER	4
2.2 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR LE CHANTIER DES MATERIAUX	4
2.3 TRACES, IMPLANTATION, TRAITS DE NIVEAU	4
2.4 ECHAFAUDAGE ET MATERIELS DE LEVAGE	5
2.5 CONNAISSANCE DES PRESTATIONS ET AUTRES CORPS D'ETAT	5
2.6 SCELLEMENTS, RACCORDS, TROUS, Etc...	5
2.6.1 Trous et feuillures	5
2.6.2 Scellements	6
2.6.3 Calfeutremments	6
2.6.4 Bouchement des trémies	6
2.6.5 Trous non réservés	6
2.6.6 Mise en place des fourreaux, fourrures, etc ...	7
2.7 RECEPTION DES SUPPORTS	7
2.8 PROTECTION DES OUVRAGES	7
2.9 NETTOYAGE DU CHANTIER & ENLEVEMENT DES GRAVATS	7
2.9.1 Nettoyage avant intervention du second œuvre	7
2.9.2 Nettoyage à l'intervention du second œuvre	7
<b>3 QUALITE &amp; MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX</b>	<b>8</b>
3.1 QUALITES & RESPECT DES REGLES	8
3.1.1 Note générale sur la qualité et la mise en œuvre	8
3.1.2 Documents techniques à observer	8
3.2 MATERIAUX NOUVEAUX & SUBSTITUTION DE MATERIAUX	8
3.2.1 Matériaux nouveaux et procédés non traditionnels	8
3.2.2 Substitution de matériaux	9
3.3 OBLIGATIONS - PREPARATION - RESPONSABILITES - VERIFICATIONS	9
3.3.1 Obligation de bonne fin d'exécution	9
3.3.2 Echantillons et maquettes	9
3.3.3 Responsabilités	9
3.3.4 Matériaux défectueux	10
3.3.5 Vérification de la qualité des travaux et essais	10
3.3.6 Vérification et concordance	10
<b>4 SPÉCIFICITÉ DU PROJET</b>	<b>10</b>
4.1 Test d'isolation et d'étanchéité à l'air	10
4.2 Documents à fournir	11
<b>5 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE</b>	<b>11</b>
5.1 PRISE EN COMPTE DES MOYENS	11

## **1 ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **1.1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET**

Par le seul fait de soumissionner, tout Entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot.

Ces documents, s'ils ne lui ont pas été remis intégralement peuvent toujours être consultés au Bureau du Maître d'Œuvre.

En outre, tout Entrepreneur doit, s'il le juge utile pour l'établissement de son offre, se rendre sur place pour connaître l'état du terrain, les moyens d'accès, l'état des existants, etc ...

Après ces examens, il devra obligatoirement signaler, au Maître d'Œuvre, tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif.

De même, il devra proposer, au Maître d'Œuvre, en temps utile, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment.

### **1.2 MISE AU POINT DES PLANS**

#### **1.2.1 Généralités**

Aussitôt après le signature du marché et durant la période de préparation, l'Entrepreneur doit établir et soumettre, au Maître d'Œuvre, toutes les études spéciales à son lot qui sont nécessaires à la bonne marche des travaux et il devra les communiquer, après approbation lorsque cela sera utile, aux autres corps d'état.

Si plusieurs Entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux est tenu de suivre l'ensemble des travaux, de s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun pour l'établissement de plans à soumettre, pour approbation, au Maître d'Œuvre.

Ces documents, qui ne peuvent en aucune façon modifier le projet, seront soumis au Maître d'Œuvre en quatre exemplaires, au moins vingt jours avant la mise en exécution, pour lui permettre de les contrôler et de les rectifier s'il y a lieu avant de les approuver.

De même, après approbation par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra tous les exemplaires suffisants de ces documents, pour transmission aux différentes Entreprises intéressées par ceux-ci, sous sa propre responsabilité.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra fournir, à tous les corps d'état intéressés, des contre-calques pour les reports sur ceux-ci des réservations, trous, taquets, percements, etc ...

#### **1.2.2 Frais d'étude et de reproduction de documents**

Les prix des marchés sont réputés comprendre, tous frais d'études spécifiques à la réalisation des documents d'accompagnement ainsi que les frais de reproduction des documents, notamment les documents nécessaires à l'établissement des marchés et des avenants modificatifs en cours de chantier.

#### **1.2.3 Plans d'exécution, d'atelier et de chantier**

Les Entreprises devront l'établissement de tous leurs plans d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que définis par les plans d'Architecte, les plans d'Atelier et de Chantier (PAC) et les plans de Calepinage, les Nomenclatures d'armatures et les plans de Préfabrication éventuels.

L'établissement de l'ensemble de ses documents complémentaires est à la charge des Entreprises concernées.

Ces documents devront, avant la réalisation des ouvrages, être soumis à l'avis de l'équipe d'Ingénierie ainsi que du Bureau de Contrôles.

Les Entreprises devront réaliser ces documents suffisamment tôt pour ne pas nuire au bon déroulement du chantier et pour permettre le respect du planning des travaux.

## **2 ORGANISATION DE CHANTIER**

### **2.1 PLANS D'ORGANISATION DE CHANTIER**

Durant la période de préparation, l'Entrepreneur de Gros-Œuvre aura à sa charge, l'établissement du plan d'organisation de chantier. Ce plan sera établi avec les autres Entreprises et fera apparaître :

- . Les dispositions d'accès, de voiries provisoires.
- . Les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et ferrailage, dépôt de matériaux, dépôts de gravats.
- . Les emplacements de magasin, cantine et locaux d'hygiène réglementaires, communs ou propres à chaque Entreprise.
- . Les emplacements de stockage des terres.

Tous les Entrepreneurs, y compris les services concessionnaires, devront fournir à l'Entrepreneur de Gros-Œuvre, tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de ce plan.

Ce plan sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et signé par toutes les Entreprises.

### **2.2 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR LE CHANTIER DES MATERIAUX**

Tout Entrepreneur devra le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprendra :

- . Toutes les manutentions, appareils de levage, coltinage.
- . Tous les emballages, protections et autres.
- . Tous nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges.

Les matériaux seront stockés, soit dans un baraquement à la charge de l'Entrepreneur, soit dans les locaux construits.

En tout état de cause, l'Entrepreneur restera responsable de toutes les dégradations et détournements des ses approvisionnements, les frais en découlant ne relevant pas du compte prorata.

Sur simple injonction du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Il ne sera accordé, à l'Entreprise, aucune indemnité pour les déménagements, mêmes les déménagements successifs.

### **2.3 TRACES, IMPLANTATION, TRAITS DE NIVEAU**

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre aura à sa charge et sous sa seule responsabilité, les tracés d'implantation des ouvrages d'après les plans et instructions du Maître d'Œuvre.

Tous ces tracés seront exécutés par le Géomètre désigné pour l'opération ou par celui propre à l'opération et agréé par le Maître d'Œuvre.

Toutes divergences qui pourraient apparaître au cours de ces tracés devront être signalées immédiatement au Maître d'Œuvre.

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état ne sera tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'Entreprise de Gros-Œuvre qui en assure la responsabilité.

Si, pour une raison quelconque, ce trait venait à être effacé prématurément, l'Entrepreneur de Gros-Œuvre aurait à le retracer de nouveau, à ses frais, autant de fois qu'il sera nécessaire, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou des corps d'état du second oeuvre.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre sera tenu responsable de toutes les conséquences dues par suite de tracés défectueux.

Le tracé, des cloisons de distribution, implantation d'huisseries, châssis et autres, sera réalisé en parfaite coordination entre l'Entreprise de Gros-Œuvre d'une part et d'autre part par les Entreprises de second oeuvre intéressées.

Toutes les Entreprises seront solidairement responsable des erreurs qui pourraient se produire.

## **2.4 ECHAFAUDAGE ET MATERIELS DE LEVAGE**

Chaque Entreprise doit, les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, lesquels matériels ne seront jamais imputables au compte prorata.

Il appartiendra, à chaque Entrepreneur de se mettre en rapport avec l'Entrepreneur de Gros-Œuvre, pour l'utilisation de ses matériels.

En aucun cas, ni le Maître d'Ouvrage, ni le Maître d'Œuvre n'interviendront en cas de litige sur la facturation entre entreprises.

De même, ils ne seront jamais recherchés en cas d'accident, chaque Entrepreneur étant tenu responsable et assuré sur les risques en cours.

## **2.5 CONNAISSANCE DES PRESTATIONS ET AUTRES CORPS D'ETAT**

Tout Entrepreneur devra prendre parfaitement connaissance des prestations demandées aux autres corps d'état et ceci au niveau même de la remise de son offre, sans qu'il puisse, à aucun moment, prétexter une méconnaissance d'ensemble ou des prestations pour faire valoir des travaux imprévus quelconques.

Il appartiendra ainsi, à l'Entrepreneur, de juger de l'opportunité de compléter son dossier d'offre par ceux des corps d'état secondaires en tout ou partie.

Il donnera toutes les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge dans son marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- . Niveaux d'arases et nus bruts à respecter.
- . Emplacements et définitions des surcharges spéciales (massifs, socles, fer de suspente, appareils, etc ...).
- . Emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines.
- . Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellement, etc ..).

## **2.6 SCELLEMENTS, RACCORDS, TROUS, Etc...**

### **2.6.1 Trous et feuillures**

Trous et feuillures à exécuter dans des ouvrages en béton ou en béton armé :

- Ils seront exécutés dans tous les cas par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre :
  - à la charge de celui-ci si des indications précises lui ont été données pour les réservations avant coulage.
  - à la charge des Entreprises défailtantes en cas contraire.

Trous et feuillures à exécuter dans des ouvrages de maçonnerie :

- Ils seront exécutés par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre :
  - à la charge de celui-ci, si des indications précises lui ont été données pour les réservations avant exécution et si ces réservations étaient possibles.
  - à la charge des Entreprises défailtantes en cas contraire mais sous le contrôle de l'Entrepreneur de Gros Œuvre.

Trous et feuillures à exécuter dans des ouvrages en pierre et en brique apparente :

- Ils seront exécutés, obligatoirement par le corps d'état ayant la responsabilité de ces ouvrages et à sa charge.

### **2.6.2 Scellements**

Scellements à exécuter dans des ouvrages en béton ou en béton armé :

- Chaque Entreprise exécutera ses propres scellements à ses frais sous le contrôle de l'Entreprise de Gros Œuvre.

Scellements à exécuter dans des ouvrages en maçonnerie enduits de ciment :

- Il devra être réservé lors de ceux-ci, tous les nus nécessaires pour exécutions des raccords ou revêtements définitifs.

Scellements à exécuter dans des ouvrages en plâtre ou assimilés :

- Dans le cas où le Maître d'Œuvre jugerait les scellements mal exécutés, il chargera l'Entrepreneur de Gros Œuvre de reprendre ceux-ci, à la charge de l'Entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable.

Scellements à exécuter dans des ouvrages avec enduits ou revêtements spéciaux :

- Ils seront exécutés obligatoirement par le spécialiste, à la charge de celui-ci, si les scellements sont faits avant le ravalement, à la charge de l'Entreprise défaillante dans le cas contraire.

### **2.6.3 Calfeutremments**

Calfeutremments intérieurs :

- A la charge de l'Entreprise concernée sauf pour les ouvrages de charpente qui restent à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre.

Calfeutremments extérieurs :

- Tous les calfeutremments, au pourtour des menuiseries extérieures, seront exécutés par l'Entrepreneur de menuiseries extérieures.

### **2.6.4 Bouchement des trémies**

Le bouchement des trémies sera toujours à la charge de l'Entreprise concernée.

### **2.6.5 Trous non réservés**

Suivant les Articles précédents, tous les trous, qui n'ont pu être réservés dans le béton, le béton armé ou la pierre, faute de précisions et spécifications formulées en temps utile, seront à la charge des Entreprises défaillantes mais exécutés par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre ou de pierre.

De plus, le Maître d'Œuvre pourra refuser, tous les percements après coup, qu'il jugera dangereux pour l'ouvrage, et toutes les solutions de remplacement, proposées par l'Entrepreneur responsable, qui seraient techniquement insuffisantes ou inesthétiques. Dans ce cas, l'Entreprise défaillante devra prendre toutes les dispositions nécessaires et supporter, à ses frais, toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution de rechange valable et acceptée par le Maître d'Œuvre.

### **2.6.6 Mise en place des fourreaux, fourrures, etc ...**

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui auront été remis en temps opportun par les Entrepreneurs du second oeuvre, l'Entrepreneur du Gros-Œuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et les maçonneries, de tous les éléments (fourreaux, taquets, fourrures, tasseaux, etc..) pouvant être incorporés lors de l'exécution de ses ouvrages.

Cette pose sera effectuée sous le contrôle des Entreprises de second oeuvre.

Tous ces éléments seront fournis à l'Entrepreneur de Gros-Œuvre, par les Entreprises de second oeuvre auxquelles ils sont nécessaires.

## **2.7 RECEPTION DES SUPPORTS**

Les cahiers des charges (D.T.U.) précisent les tolérances, planimétrie, état de surface, arases, etc .. des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre Entreprise, un Représentant qualifié de cette dernière doit assurer la réception de ces supports.

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents, il lui appartient de le signaler, par écrit, au Maître d'Œuvre qui décidera des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seraient déduits du compte de l'Entreprise défaillante.

Par le fait de soumissionner, les Entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Maître d'Œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso-facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée par la suite.

## **2.8 PROTECTION DES OUVRAGES**

En dehors des protections imposées par les documents contractuels, chaque Entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages, conformément aux Règles de l'Art.

Tous les frais entraînés, par la suite de dégradations, résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux, seront supportés intégralement par l'Entrepreneur défaillant et ne seront pas imputés au compte prorata. Seules les reprises des dégradations d'auteurs inconnus, apportées à des ouvrages normalement protégés, seront imputées au compte prorata.

## **2.9 NETTOYAGE DU CHANTIER & ENLEVEMENT DES GRAVATS**

### **2.9.1 Nettoyage avant intervention du second œuvre**

Les ramassages, manutentions et enlèvement des gravats, ainsi que les nettoyages du chantier, incombent au seul Entrepreneur de Gros-Œuvre.

### **2.9.2 Nettoyage à l'intervention du second œuvre**

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner, jusqu'à un emplacement extérieur fixé sur le plan d'organisation du chantier, ses propres gravats et ceci au fur et à mesure de leur production.

Après exécution de ses travaux, chaque Entrepreneur devra également le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci.

Ces nettoyages seront effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages ni ceux des autres corps d'état.

Chaque Entrepreneur a également, à sa charge, la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires mais seulement dans le cas où cette démolition est nécessitée par la poursuite des travaux. Dans le cas contraire, la démolition et l'enlèvement des protections provisoires seront réalisés en fin de chantier par l'Entrepreneur chargé des nettoyages de mise en service.

Les ramassages et manutentions des gravats d'auteurs inconnus seront effectués par l'Entreprise de Gros-Œuvre et imputés au compte prorata.

Les nettoyages généraux de propreté, tant intérieurs qu'extérieurs, durant le cours des travaux, seront effectués par l'Entreprise de Gros-Œuvre et imputés au compte prorata.

Les nettoyages intérieurs, avant réception, seront exécutés, soit par le peintre, soit par une Entreprise spécialisée.

### **3 QUALITE & MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX**

#### **3.1 QUALITES & RESPECT DES REGLES**

##### **3.1.1 Note générale sur la qualité et la mise en œuvre**

Sauf dérogation apportée au cours des D.P.O. (Descriptif Particulier des Ouvrages), tous les matériaux employés seront de première qualité. Les matériaux seront toujours mis en œuvre suivant les Règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre? toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

##### **3.1.2 Documents techniques à observer**

Sauf dérogations apportées au D.P.O., la qualité des matériaux et leur mise en œuvre doivent être réalisées conformément aux stipulations :

- . Des normes françaises homologuées.
- . Des cahiers des charges (D.T.U.) et de leurs additifs publiés par le C.S.T.B.
- . Des cahiers des clauses spéciales (D.T.U.) publiés par le C.S.T.B.
- . Des prescriptions et spécifications du R.E.E.F.
- . Des prescriptions ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
- . Des règles de calcul D.T.U.
- . Des lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction.

Pour tous documents énumérés ci-dessus, on retiendra la dernière édition publiée un mois avant la date de remise des offres.

L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre :

- Toutes modifications de ces documents intervenant entre cette date et la date de notification du marché.
- Toutes contradictions entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, D.P.O., etc ...).

#### **3.2 MATERIAUX NOUVEAUX & SUBSTITUTION DE MATERIAUX**

##### **3.2.1 Matériaux nouveaux et procédés non traditionnels**

Tout ouvrage de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposé par les Entreprises, devra avoir fait l'objet d'un agrément du C.S.T.B.

Dans ce cas, la fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cette décision d'agrément et tenir compte des observations ou réserves formulées par la Commission.

Dans le cas de matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'agrément, les Entrepreneurs devront fournir, au Maître d'Œuvre, une documentatin technique détaillée.

Dans les deux cas, la Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de refuser les procédés ou matériaux proposés.

### **3.2.2 Substitution de matériaux**

Les références de matériaux donnés dans le cours des D.P.O., n'ont pas pour objet d'imposer ces articles mais simplement d'en faire connaître les caractéristiques essentielles.

Les Entrepreneurs auront toujours la possibilité de proposer, au Maître d'Œuvre, des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalents à ceux énoncés au cours des D.P.O.

Dans ce cas, la liste des matériaux proposés devra être jointe à l'appui de la proposition de l'Entreprise, liste accompagnée de toutes documentations nécessaires.

En l'absence de cette liste, le Maître d'Œuvre sera toujours en droit d'exiger les matériaux cités dans les D.P.O.

Tout Entrepreneur s'engage à proposer, au Maître d'Œuvre, au cas où la nécessité s'en révélerait, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par le Maître d'Œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

### **3.3 OBLIGATIONS - PREPARATION - RESPONSABILITES - VERIFICATIONS**

#### **3.3.1 Obligation de bonne fin d'exécution**

L'Entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages selon les Règles de l'Art, même si elles ne sont pas expressément mentionnées au C.C.T.P.

De la même manière, les travaux comprennent tout ce qui est indiqué aux plans, coupes et élévations ainsi qu'au C.C.T.P. quand bien même diverses indications de détails ne seraient pas précisées.

L'Entrepreneur reconnaissant avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux éventuelles imprécisions du document fourni.

#### **3.3.2 Echantillons et maquettes**

Avant passation de leurs commandes, les Entrepreneurs devront présenter, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, un échantillon ou une maquette des différents matériaux et ensembles dont ils prévoient l'emploi.

Ces éléments pourront, à la demande du Maître d'Œuvre, être conservés au chantier, durant l'exécution des travaux, de manière à servir de références.

La présentation de ces différents échantillons sera faite en accord avec le Maître d'Œuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait. L'Entrepreneur restera propriétaire de ces échantillons et maquettes et il en assurera la reprise en fin de chantier.

Faute d'avoir souscrit à cette présentation, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels.

#### **3.3.3 Responsabilités**

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis à vis du Maître de l'Ouvrage et est seul tenu des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause, ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si le Maître d'Œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale, au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

#### **3.3.4 Matériaux défectueux**

Tous matériaux défectueux peuvent être refusés par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur s'engageant à les enlever du chantier dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après une mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur, être transportés aux décharges publiques.

### **3.3.5 Vérification de la qualité des travaux et essais**

En tout point et à tout moment, dans la réalisation de l'ouvrage, le Maître d'Œuvre pourra assurer des vérifications (prélèvements, analyses, échantillons, essais de laboratoire, etc ...) concernant le contrôle de qualité des matériaux de construction et la résistance obtenue. Ces essais seront effectués par un organisme agréé.

Pour les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du C.S.T.B, ainsi que pour les essais imposés dans le cours des Devis Descriptifs Particuliers, les frais en résultant sont totalement à la charge de l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur devra les échantillons nécessaires.

Pour les essais complémentaires demandés par le Maître d'Œuvre? durant ou après l'exécution du chantier ou en usine, les frais en découlant seront à la charge du Maître d'Ouvrage si les essais sont satisfaisants et à la charge de l'Entreprise dans le cas contraire.

Si les résultats étaient inférieurs au minima imposés par les règlements précités, toutes les parties ou ensemble des ouvrages reconnus défectueux ou incomplets seront remplacés immédiatement par l'Entrepreneur, sans aucune plus-value, ni allongement des délais.

### **3.3.6 Vérification et concordance**

Chaque Entrepreneur est tenu de vérifier, avant tout commencement d'exécution ou commande de matériel, les cotes des documents graphiques établis par les concepteurs et de signaler, au Maître d'Œuvre, toute erreur, omission ou non concordance de documents qu'il pourrait constater ou le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer.

Aucune cote à l'échelle métrique ne devra être prise sur plan. En l'absence de modifications acceptées par le Maître d'Œuvre, les dimensions et dispositions des ouvrages devront être conformes aux stipulations des pièces du marché.

Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, les Entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous les ouvrages exécutés sans ordres ou par erreur et ne répondant pas aux dites stipulations.

De même, en cas de non vérification des cotes figurant aux plans, l'Entrepreneur assumera seul la responsabilité des erreurs qui découleraient de ce manque.

La responsabilité de l'Entrepreneur s'applique également aux modifications que son erreur aura entraînée aux ouvrages des autres corps d'état.

## **4 SPÉCIFICITÉ DU PROJET**

### **4.1 Test d'isolation et d'étanchéité à l'air**

Sur le présent projet, un soin particulier sera apporté à l'isolation, à l'étanchéité à l'eau et à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

Au hors d'eau, hors d'air et avant réception des ouvrages, un Bureau d'Etudes spécialisé sera missionné pour

effectuer des tests d'isolation thermique et d'étanchéité à l'air des bâtiments par infiltrométrie et thermographie. Cette prestation est à la charge du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise adjudicataire du lot, s'engage, par la signature du CCTP, à une obligation de résultat en matière d'étanchéité à l'air des ouvrages décrits ci-après et de leurs raccordements avec les ouvrages voisins.

En cas de défaillance d'isolation et d'étanchéité, d'un de ses ouvrages ou des raccordements avec les ouvrages voisins, à cause d'une mauvaise mise en oeuvre ou d'une détérioration, l'Entreprise devra la reprise

de ses ouvrages et des raccordements jusqu'à obtention de résultats de tests d'étanchéité acceptables. Valeurs cibles à respecter :  $I_4 < 0.6 \text{ m}^3/\text{hm}^2$ .

#### **Observation :**

Les tests supplémentaires, après reprises des ouvrages défaillants, seront supportés par les Entreprises concernées.

## **4.2 Documents à fournir**

**Les entrepreneurs devront fournir : Les fiches techniques, les Fiches de Sécurité (FdS), les Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES), des produits à mettre en œuvre pour approbation par l'Architecte.**

Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir, au Maître d'Ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010.

A défaut, quand elles n'existent pas, pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au minimum connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010. A savoir, l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs.
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

Ces informations pourront être, le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le Maître d'ouvrage, en la matière.

## **5 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

### **5.1 PRISE EN COMPTE DES MOYENS**

Chaque Entreprise doit tenir compte, dans son offre, des moyens définis dans le P.G.C. et ses Annexes, nécessaires à la SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE "S.P.S." des compagnons intervenants sur le site.